

L'an deux-mille-vingt-trois, le 23 février à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 9			
Votants : 11			
Votes	Pour : 2	Contre : 2	Abstention : 7

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Madame Noémie CHARTRIN, Monsieur Alexandre CHASSAT, Mme Sylviane TESSIER, Madame Emmanuelle FAUTREL-BÉAUR, Monsieur Vincent CERISIER, Monsieur Alexandre CHABAUTY.

Étaient excusés : M. Aurélien THABUTEAU, Mme Caroline DHYEVRE, Monsieur Thierry SOYER.

Étaient absents :

Procurations : M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN ;
M. Thierry SOYER donne procuration à M. Vincent LAUER.

Sylviane TESSIER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 2 voix « pour », 2 voix « contre » et 7 voix « abstention »

- **DÉCIDE** de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2023
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à ANTIGNY, le 28 février 2023

Le Maire,
Vincent LAUER

